



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00172

Numéro SIREN : 827 640 707

Nom ou dénomination : 2L INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2017 sous le numéro de dépôt 674

17 B 172

827 640 707

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

15 FEV. 2017

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A676

« 2L INVESTISSEMENTS »

**Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros**

**Siège social :
Route de Marseille - Quartier Recours
83470 - SAINT MAXIMIN**

Lu et signé à Marseille, le 26 JANVIER 2017

Emplacement réservé à

l'étiquette de L'ENREGISTREMENT

LES SOUSSIGNES

* **Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe**

né le 23 OCTOBRE 1982 à MARSEILLE - de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître PREVOT, Notaire à MARSEILLE, le 21 Juin 2008, régime non modifié à ce jour

Demeurant et domicilié ensemble : Route de Marseille - Quartier Recours - 83470 SAINT MAXIMIN

**ont établi, ainsi qu'il suit,
les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.**

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2L INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation de tout fonds de commerce de : travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment, construction, rénovation, promotion, services d'aménagement paysager, architecture, second oeuvre tous corps d'état, marchand de biens, terrassement et réseaux.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, de quelque type que ce soit, dans quelque domaine que ce soit, pou-

vant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location gérance de tous biens et autres droits.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

**Route de Marseille - Quartier Recours
83470 - SAINT MAXIMIN**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC – sise : Rond point Mont-Fleury « Croix Rouge », 83470 St-Maximin dépositaire des fonds établi le 30 /01/2017 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par MAGALI GADRAT représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €), a été déposée au compte ouvert à cet effet dans ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros). Il est divisé en 20 (vingt) actions d'une seule catégorie de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées 1 à 100 20

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 31 et 32.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 32.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément - Prémption

La transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, qu'elle intervienne entre vifs ou à cause de mort ou encore en cas de liquidation de communauté est soumise à l'agrément préalable du Président.

En cas de cession volontaire entre vifs, à un tiers ou au profit d'un associé, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision expresse prise par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande par celui-ci.

En cas d'agrément, la cession projetée et réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu dans les deux mois de faire racheter les actions concernées par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler ; à moins que l'associé majoritaire ne décide alors de les préempter, celui-ci ayant dû être informé par le Président de la société du refus d'agrément du cessionnaire.

Dans ce cas, l'associé majoritaire devra exercer son **droit de prémption** dans le délai de deux mois.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé par la société ou par l'associé majoritaire qui aurait exercé son droit de prémption, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En cas de transmission par décès ou liquidation de communauté d'un associé : les héritiers, ayants-droit et conjoint sont tenus de céder les actions concernées à la société qui s'engage à les acheter ou faire acheter, à moins que le ou les associés survivants décident d'agréer les héritiers, ayants-droit et conjoint.

Ces derniers devront justifier dans les 30 jours de leur qualité au Président.

En cas d'acquisition, celle-ci interviendra aux conditions suivantes :

- Dans les trois mois de la justification par les héritiers, ayants droit et conjoint de leur qualité,
- L'acquisition sera effectuée au prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du code civil

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat visé n'est pas réalisé, les héritiers, ayants droit et conjoint pourront saisir la juridiction compétente pour contraindre la Société à se rendre propriétaire desdites actions et en payer le prix.

Article 15 – Nantissement

Les actions de la société ne peuvent être nanties sans l'accord du Président.

Si celui-ci y consent, cette acceptation vaut agrément du créancier en cas de réalisation du gage.

Article 16 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1^{er} paragraphe du présent article, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée de la société.

X Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 20 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 21 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 22 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est fixée par le Président.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 23 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 24 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 25 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés :

- soit lorsque la Société aura, à la clôture d'un exercice social, dépassé les seuils les rendant obligatoire
- soit si elle contrôle ou est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés, au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code du Commerce
- soit si un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Et ce conformément aux dispositions prévues par la Loi de Modernisation de l'économie (dite loi LME) – Loi 2008-776 du 4 Août 2008.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 26 – Décisions devant être prises collectivement.

A - Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- fixation

et ce, dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

B - doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

C - Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 27 - Consultation écrite – acte sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut alors être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant par le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le quorum est du quart des actions quelque soit le nombre d'actionnaires qui le possède sur première convocation, il est de 10 % sur deuxième convocation.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, sauf celles qui requièrent l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Etant précisé que sur ledit bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins est réalisé pour être porté en « Réserve Légale » et ce jusqu'à ce que cette dernière atteigne 10 % du capital.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 38 - Nomination du Président

Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe
né le 23 OCTOBRE 1982 à MARSEILLE.
de nationalité française
demeurant et domicilié : Route de Marseille - Quartier recours - 83470 SAINT MAXIMIN
est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur LOUVET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 39 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - Publicité – Pouvoirs



Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le présent acte comportant 17 pages, outre annexes a été signé en trois originaux

à Marseille le 26 JANVIER 2017

L'associé unique
Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe

« J'accepte le mandat de Président »
Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe

"J'accepte le mandat de Président"
M. LOUVET Ludovic, René, Philippe.


**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
(paragraphe 2 de l'article 39 des statuts)**

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société par Actions Simplifiée par Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe :

- établissement de la liste des souscripteurs et dépôt des fonds constituant la libération du capital social auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, Rond Point du Mont-Fleury « Croix Rouge », 83470 St-Maximin

Fait à Marseille
Le 26 JANVIER 2017

L'associé unique
Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe



**ENGAGEMENTS NOUVEAUX POUR LESQUELS
LES SIGNATAIRES DONNENT MANDAT
(paragraphe 3 de l'article 39 des statuts)**

Les signataires donnent mandat à Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe pour réaliser les engagements nouveaux suivants :

- Réalisation de toutes formalités relatives au démarrage de l'activité et notamment vis-vis des organismes sociaux et fiscaux.
- souscription de divers contrats d'assurance.

L'ensemble des engagements pris par Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe et représentant la S.A.S 2L INVESTISSEMENTS pour le compte de la Société en formation, sera repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sans que cette reprise doive faire l'objet d'une décision des associés après immatriculation.

Fait à Marseille
Le 26 JANVIER 2017

L'associé unique
Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe



CIC SAINT MAXIMIN

ROND POINT MONT FLEURY RUE DE LA CROIX ROUGE 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME
☎ 0820 30 09 69 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 98 05 03 14 ✉ 18347@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC SAINT MAXIMIN ROND POINT MONT FLEURY RUE DE LA CROIX ROUGE 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Ludovic LOUVET, représentant de la société 2L INVESTISSEMENTS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe QUA RECOURS ROUTE DE MARSEILLE 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Ludovic LOUVET
Nombre d'actions : 20
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18347 00096614901 75

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

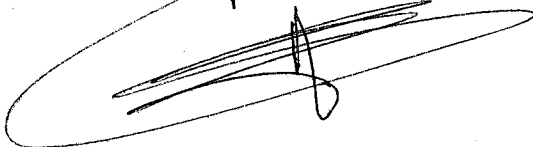
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST141

lu et approuvé


CIC Lyonnaise de Banque
Rond Point Mont Fleury
"Croix Rouge"
83470 Saint Maximin
Tél 0 820 300 969
(service 0,12 €/min + prix d'appel)
Fax 04 98 05 03 14

Liste des souscripteurs

- SASU " 2 L INVESTISSEMENTS "
- siège : route de Marseille, quartier Rocoue
83470 St. Maximin

Je soussigné M^r LOUET LUDOVIC agissant en
ma qualité de Président de la SASU " 2 L INVESTISSEMENTS "
déclare être détenteur de vingt actions d'une seule
catégorie de deux cent cinquante euros (250 €) chacune
libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées
1 à 20.

St. Maximin, le 12/02/2017

